

AVIS

Destinataires : Tous les participants au programme « Donations for Canada Gift Program » de ParkLane Financial Group Limited entre 2005 et 2009

Numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral: TS070623, ou
Numéro d'identification d'abri fiscal du Québec : QAF-05-0109

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

Le présent avis peut toucher vos droits. Veuillez lire attentivement ce qui suit.

OBJET DU PRÉSENT AVIS : Un recours collectif de portée nationale a été certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le 18 janvier 2012, *Cannon v. Funds for Canada Foundation et al.*, numéro de dossier de la Cour CV-08-362807 CP a été certifié à titre de recours collectif et M. Michael Cannon a été nommé le représentant des demandeurs au nom du groupe (le « recours collectif »).

Les motions d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de certification qui ont été déposées par les parties défenderesses ont été rejetées le 29 octobre 2012.

Qui est visé par le présent avis : Vous êtes membre du groupe si vous êtes visé par la description qui suit :

LE GROUPE Toute personne ayant participé au programme « Donations for Canada Gift Program » de ParkLane (le « programme de dons ») alors qu'elle était résidente du Canada pendant la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, à l'exclusion de M. Edward Furtak, de M. Wayne Robertson, des parties défenderesses, de leurs filiales, des membres du même groupe, des administrateurs, dirigeants, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, et à l'exclusion de tout membre des familles des parties défenderesses qui sont des personnes physiques, de M. Wayne Robertson et de M. Edward Furtak, et à l'exclusion de toute entité dans laquelle l'une des personnes ou entités susmentionnées a une participation majoritaire légale ou de fait.

Objet du recours collectif : Le recours collectif allègue, entre autres, que les parties défenderesses ont fait preuve de négligence dans le cadre de la création et de l'exploitation du programme de dons, et que les documents promotionnels concernant le programme de dons contenaient des déclarations inexacts. Le recours collectif allègue

que le programme de dons était une fraude et/ou qu'il violait les lois sur la protection du consommateur, et que les membres du groupe ont droit à résilier les ententes et devraient être remboursés des sommes qu'ils ont versées pour participer au programme de dons.

Le recours collectif demande, entre autres, une ordonnance obligeant les parties défenderesses à rembourser aux membres du groupe le montant total payé par chaque membre du groupe pour participer au programme de dons, ainsi que le montant des intérêts et pénalités imposés par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») en conséquence du rejet des demandes de déductions de bienfaisance découlant de la participation au programme de dons par les membres du groupe, et précisant que le remboursement d'intérêts doit inclure l'intérêt pour une période d'au moins un mois après la remise de l'avis de nouvelle cotisation de l'ARC.

Les parties défenderesse nient toutes les allégations portées contre elles dans le recours collectif et nient que le groupe a droit à un dédommagement quelconque. En certifiant ce recours à titre de recours collectif, la Cour ne se prononce pas sur le bien-fondé des réclamations du demandeur ni des défenses des parties défenderesses. Pour obtenir gain de cause, le demandeur devra prouver ses allégations dans le cadre d'un procès.

On peut obtenir des exemplaires de la déclaration ainsi que de l'ordonnance de certification du présent recours à titre de recours collectif aux adresses suivantes :

www.parklaneaction.com ou
www.thetorontolawyers.ca/class_actions.htm

**Les parties
défenderesses :**

Les parties défenderesses sont les suivantes :

ParkLane Financial Group Limited, Trafalgar Associates Limited, Trafalgar Trading Limited, Funds for Canada Foundation, Appleby Services Bermuda Ltd. en qualité de fiduciaire pour Bermuda Longtail Trust, Edwin C. Harris Q.C., Patterson Palmer aussi connu sous le nom Patterson Palmer Law, Patterson Kitz (Halifax), Patterson Kitz (Truro), McInnes Cooper, Gleeson Management Associates Inc., Matt Gleeson et Mary-Lou Gleeson.

**COMMENT CE
RECOURS COLLECTIF
VOUS TOUCHE :**

Si vous êtes membre du groupe et que vous désirez participer au recours collectif, vous n'avez aucune mesure à prendre à ce stade. Vous êtes automatiquement inclus dans le groupe.

Aucuns frais

Vous n'avez aucuns frais à verser pour participer au recours collectif et vous ne serez pas tenus de payer de frais juridiques. Les avocats du groupe ne seront payés qu'en cas de jugement favorable au groupe dans le cadre du procès ou s'il y a un règlement. Les avocats du groupe ont conclu une entente sur des honoraires conditionnels avec le représentant des demandeurs. L'entente prévoit que les avocats du groupe recevront des honoraires conditionnels correspondant à 33 % du montant recouvré dans le cadre du recours collectif, ainsi que le remboursement de l'ensemble des débours et taxes. La Cour doit approuver les frais juridiques des avocats du groupe avant qu'ils soient payés.

Aucune responsabilité pour frais judiciaires

Le représentant des demandeurs a obtenu un financement du Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario. Le Fonds sera responsable d'une partie des débours encourus dans le cadre du recours collectif, et sera tenu de payer toute attribution de dépens défavorable. En échange, le Fonds aura droit à 10% de tout montant payé par les parties défenderesses, ou reçu de ces dernières, dans le cadre d'un jugement ou d'un règlement.

Vous serez lié par un jugement ou un règlement du recours collectif

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas du recours collectif sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement qui est approuvé par la Cour. Chaque membre du groupe pourrait avoir le droit de partager le montant accordé dans le cadre de tout jugement ou règlement du recours collectif.

COMMENT S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF :

Si vous NE VOULEZ PAS PARTICIPER au recours collectif, vous devez l'indiquer par écrit en envoyant une lettre adressée aux avocats du groupe, contenant votre nom au complet et votre adresse, au plus tard le 22 février 2013 à 17h HNE (heure normale de l'Est), à l'adresse suivante :

Si vous ne voulez pas participer au recours collectif**Adresse pour votre avis d'exclusion**

ParkLane Class Action
Paliare Roland LLP
155, rue Wellington O., 35^e étage,
Toronto (Ontario)
M5V 3H1

Télécopieur: 416-646-4301

Si vous décidez de vous exclure, vous ne serez pas lié par les modalités d'un jugement ou d'un règlement. Par contre, vous n'aurez pas droit aux avantages d'un jugement ou d'un règlement si le recours collectif réussit.

Date limite pour s'exclure: Aucun membre du groupe ne pourra s'exclure après le 22 février 2013.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS : Toute question concernant le contenu du présent avis devra être envoyée aux avocats du groupe.

On peut obtenir l'ordonnance de certification ainsi que d'autres renseignements concernant le recours collectif sur les sites Web suivants :

http://www.thetorontolawyers.ca/class_actions.htm ou
<http://www.paliareroland.com/Class-Action-Parklane.asp>

ou en appelant aux numéros suivants :

1-855-666-1053 ou 1-855-565-5529

Toute demande de renseignements ou toute question pour les avocats du groupe devra être acheminée à :

ParkLane Class Action
Paliare Roland LLP
155, rue Wellington O., 35^e étage,
Toronto (Ontario)
M5V 3H1
Courriel : info@parklaneaction.com
Téléphone : 1-855-666-1053

ou à

ParkLane Class Action
Landy Marr Kats LLP
Bureau 900 – 2, avenue Sheppard Est.
Toronto (Ontario) M2N 5Y7
Courriel : parklaneaction@lmklawyers.com
Téléphone : 1-855-565-5529

INTERPRÉTATION : Le présent avis est un résumé des conditions de l'ordonnance de certification. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et les conditions de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaut. On peut consulter l'ordonnance de certification sur les sites Web indiqués ci-dessus.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
